



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question orale n° 415

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides opératoires non infirmiers diplômés d'Etat. Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose que les activités d'aides opératoires doivent être exercées par des personnes titulaires du diplôme d'Etat infirmier et en priorité par celles titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Sous la pression des assureurs, les chirurgiens commencent à remplacer leurs aides opératoires qui exercent depuis de nombreuses années, à la satisfaction générale et sans qualification officielle, par des infirmiers diplômés d'Etat. Ces personnes vont être licenciées brutalement sans aucun égard pour leur compétence et leur expérience. Paradoxalement, avant leur départ, il leur est parfois demandé d'assurer la formation des nouvelles aides opératoires qui sont titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures permettant de reconnaître leur compétence et leur expérience par exemple par la délivrance d'un certificat d'aptitude afin que les intéressés puissent achever leur carrière, ce qui permettrait d'éviter de nombreux licenciements.

Texte de la réponse

M. le président. M. Pierre Hellier a présenté une question, n° 415, ainsi rédigée:

«M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides opératoires non infirmiers diplômés d'Etat. Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose que les activités d'aides opératoires doivent être exercées par des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et, en priorité, par celles titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Sous la pression des assureurs, les chirurgiens commencent à remplacer leurs aides opératoires qui exercent depuis de nombreuses années, à la satisfaction générale et sans qualification officielle, par des infirmiers diplômés d'Etat. Ces personnes vont donc être licenciées brutalement sans aucun égard pour leur compétence et leur expérience. Paradoxalement, avant leur départ, il leur est parfois demandé d'assurer la formation des nouvelles aides opératoires qui sont titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures permettant de reconnaître leur compétence et leur expérience, par exemple par la délivrance d'un certificat d'aptitude, afin que les intéressés puissent achever leur carrière, ce qui permettrait d'éviter de nombreux licenciements.»

La parole est à M. Pierre Hellier, pour exposer sa question.

M. Pierre Hellier. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, j'appelle votre attention sur la situation des aides opératoires non infirmiers diplômés d'Etat.

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose que les activités d'aide opératoire doivent être exercées par des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et, en priorité, par celles qui sont titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Sous la pression des assureurs, les chirurgiens commencent à remplacer par des infirmiers diplômés d'Etat leurs aides opératoires qui exerçaient depuis de nombreuses années à la satisfaction générale et sans qualification officielle. Ces personnes vont donc être licenciées brutalement sans aucun égard pour leur

compétence et leur expérience. Paradoxalement, avant qu'elles ne partent, il leur est parfois demandé d'assurer la formation des nouvelles aides opératoires titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous envisagez de prendre des mesures permettant de reconnaître leur compétence et leur expérience, par exemple par la délivrance d'un certificat d'aptitude, afin que les intéressés puissent achever leur carrière, ce qui permettrait d'éviter de nombreux licenciements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, ma réponse sera concise.

En application de l'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, les activités au sein d'un bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste sont exercées par un infirmier diplômé d'Etat ou une personne titulaire d'un titre lui permettant d'exercer la profession d'infirmier en application de la réglementation en vigueur.

Les dispositions que vous venez de rappeler, monsieur le député, ont été édictées dans un dessein de santé publique, en vue de garantir la sécurité des personnes hospitalisées - mais je reconnais qu'un certain nombre de ceux qui n'étaient pas titulaires du titre faisaient très bien, après un long apprentissage, leur travail.

Il convient de souligner que le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, qui a précédé le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 précité, prévoyait déjà en 1995 que les activités en cause devaient être exercées par des infirmiers.

L'obligation, vieille tout de même de quatorze ans, était donc connue de tous, en particulier des chirurgiens des cliniques privées.

En conséquence, il ne paraît pas possible de mettre en place des dispositions transitoires. Compte tenu de l'ancienneté de la réglementation applicable en la matière, on ne saurait soutenir que les chirurgiens ont été mis, du fait du décret du 15 mars 1993, en face d'une situation nouvelle. Il faudra donc que ceux qui travaillent dans le bloc opératoire soient titulaires des diplômes requis.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hellier.

M. Pierre Hellier. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette disposition est ancienne et doit être appliquée. Pourtant, il est indiscutable que les personnels en cause travaillent à la satisfaction de tous. De plus, nous ne sommes pas capables de former rapidement un nombre suffisant d'aides opératoires diplômés. Quoi qu'il en soit, l'application brutale de cette mesure risque de mettre ces personnels en grande difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 415

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1998, page 4865

Réponse publiée le : 17 juin 1998, page 5012

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 10 juin 1998